



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-053

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-03-26-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 (1 page) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-30-006 - 20-03-03 AREA A43 Trx renovation éclairage tube sud tunnel Epne (4 pages) Page 5

73-2020-02-24-004 - Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental d'énergie de la Savoie (11 pages) Page 10

73-2020-03-12-006 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat des eaux du Thiers (4 pages) Page 22

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-03-26-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du
service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Chambéry 2



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73 000 CHAMBERY

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CHAMBERY 2

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry 2 sera fermé au public du mercredi 1^{er} avril 2020 jusqu'à la fin du confinement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Chambéry, le 26 mars 2020

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD
Administrateur Général des finances publiques



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-30-006

20-03-03 AREA A43 Trx renovation éclairage tube sud
tunnel Epne

*Arrêté n° 20-03-03 - AREA-A43 portant sur la rénovation de l'éclairage du tube sud du tunnel de
l'Épine - Communes de Nances et la Motte-Servolex*



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté temporaire N° 20-03-03
AREA-A43
portant
sur la rénovation de l'éclairage du tube sud du tunnel de l'Épine
Communes de Nances et La Motte-Servolex

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 19 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 28 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la rénovation de l'éclairage du tube Sud du tunnel de l'Épine, sur les communes de Nances et La Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les sections de l'autoroute A43 comprises entre les PR 79+600 et 83+800 dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliquent du 6 avril au 20 mai 2020 (avec un report sur aléas jusqu'au 29/05/20), hors week-end et jours fériés.

Durant la période de confinement, compte tenu du niveau de trafic (inférieur à 700 véh/heure), les travaux se déroulent du lundi 8 heures au vendredi 14 heures. En dehors de cette période définie au niveau national, les travaux se dérouleront de **nuit uniquement**.

Article 2

Les travaux sont réalisés, **sous basculement total (1+1 ; 0)** de la circulation du sens 1 Lyon-Chambéry sur la chaussée du sens 2 Chambéry-Lyon (tunnel Nord de l'Épine), entre les ITPC des PR 79+900 et 83+400 (soit 3,5 km entre ITPC).

La séparation des flux de circulation est matérialisée par des balises K5a.

Article 3

Les mesures de police suivantes sont prises :

- dans le sens 2 Chambéry-Lyon (sens non basculé) :

Vitesse limitée progressivement à 70 km/h.

Interdiction de dépasser pour tous véhicules.

- dans le sens 1 Lyon-Chambéry (sens basculé) :

Vitesse limitée à 90 km/h en amont du changement de chaussée.

Au niveau des changements de chaussée, abaissement ponctuel à 50 km/h,

Dans la zone basculée, vitesse limitée à 70 km/h.

Interdiction de dépasser pour tous véhicules.

Article 4

↳ Lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires et des ralentissements de circulation, peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations.

En particulier, la mise en place et la dépose du basculement (1+1 ; 0) nécessitent des ralentissements de circulation (dans les 2 sens de circulation), avec fermeture ponctuelle de la bretelle d'accès à l'autoroute A43 direction Chambéry depuis le diffuseur d'Aiguebelette (n°12 - PR 79+700).

↳ Les forces de l'ordre seront requises pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

↳ Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier (A43 et A41N).

↳ Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

↳ Les nuits s'entendent de 21 heures à 6 heures mais la préparation du balisage (pose des neutralisations de voie) peuvent débuter dès 20 heures et se terminer à 7 heures lorsque le trafic le permet.

↳ Ponctuellement et pour permettre certains travaux d'entretien et de réparation du district, le balisage peut être prolongé de part et d'autre du tunnel, tout en restant inférieur à 11 km.

↳ Les mesures de restriction énoncées ci-avant peuvent être effectives certains Jours « Hors Chantier » de la période considérée.

↳ Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Article 5

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV.

Article 6

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Nances.

Article 9

Monsieur le Directeur du réseau de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR CENTRE-EST,

Chambéry, le 30 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-02-24-004

Arrêté approuvant la modification des statuts du Syndicat
départemental d'énergie de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-09
approuvant la modification des statuts du Syndicat départemental
d'énergie de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17, L5211-1 à L5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 portant création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental de l'énergie de la Savoie », modifié par les arrêtés des 21 décembre 2000, 23 août 2002, 7 décembre 2005, 25 novembre 2009, 28 janvier 2011 et 6 février 2012,

VU la délibération du syndicat départemental d'énergie de la Savoie du 18 décembre 2018 proposant de modification des statuts du syndicat,

VU les avis des conseils municipaux des communes dans la liste jointe au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par l'article L.5211-17 pour se prononcer sur la modification des statuts du syndicat départemental de l'énergie de la Savoie, est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par le même article du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du syndicat de communes dénommé « syndicat départemental d'énergie de la Savoie » telle que proposée par la délibération du 18 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du syndicat départemental d'énergie de la Savoie approuvés par délibération du 18 décembre 2018 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat départemental d'énergie de la Savoie, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Chambéry, le 24 février 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER



Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 24 FEV. 2020
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
(Annonce au Bureau)
M. TERREND
MODIFICATIONS STATUTAIRES
à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie, est dénommé **SDES, territoire d'Énergie Savoie** il est désigné ci-après dans les statuts par le **SDES**.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SDES

Le siège du SDES est établi à l'adresse suivante :
Bâtiment 3D, 81 rue de la Petite Eau, 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

ARTICLE 3 - FORME JURIDIQUE DU SDES

Le SDES prend la forme juridique de syndicat mixte fermé.

Il est constitué des communes, dont la liste détaillée est précisée en annexe 1 des présents statuts.

La mise à jour permanente de la liste des adhérents est assurée par simple délibération du comité syndical, documents annexés aux statuts en remplacement de la liste annexée à l'arrêté préfectoral validant les présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DU SYNDICAT

Le SDES est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - OBJET DU SYNDICAT

Le SDES est l'autorité organisatrice et le gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres ; à ce titre, il exerce des compétences obligatoires détaillées à l'article 5.1 ci-après. Le SDES est également habilité à exercer sur demande des adhérents et après délibération du comité syndical, les compétences optionnelles déclinées à l'article 5.2 ci-après.

Un non-adhérent peut adhérer au SDES uniquement pour l'exercice de compétences optionnelles.

5.1 Compétences obligatoires

Les communes transfèrent au SDES la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) et le SDES exerce l'intégralité des prérogatives de cette compétence **AODE** transférée, en l'occurrence toutes les compétences et attributions des communes relatives à ce service public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, les communes adhérant à la compétence *distribution publique d'électricité*, peuvent transférer au SDES la compétence *maîtrise de la demande en énergie*, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur le périmètre des communes adhérentes, le SDES est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution publique d'électricité, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages qui lui sont remis en toute propriété par un tiers. Sur les ouvrages en concession, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux est assurée uniquement par le SDES ou par le concessionnaire.

À ce titre, le SDES exerce notamment les compétences obligatoires suivantes :

- ▶ Contrôle du bon accomplissement des missions de service public associées à l'exploitation et au développement du patrimoine de la distribution publique d'électricité ; à cet effet, le SDES est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le concessionnaire ;
- ▶ Passation avec une entreprise délégataire suivant les dispositions réglementaires en vigueur de tous les actes relatifs à la délégation de service public de la distribution publique d'électricité, ou à l'exploitation en régie du patrimoine afférent ;
- ▶ Instauration, perception, contrôle, et reversement éventuel partiel ou total aux communes adhérentes de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Électricité désignée ci-après par la **TCCFE** pour l'ensemble des communes adhérentes suivant les dispositions réglementaires en vigueur, selon que lesdites communes soient classées au régime urbain ou rural au titre de la concession de distribution publique d'électricité ; le contrôle de la TCCFE peut être simultanément étendu à celui de la Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Électricité (TDCFE) ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité afférents à la responsabilité d'AODE, suivant les dispositions en vigueur du contrat de délégation de service public quand il existe et de ses annexes, avec participation financière ou non des communes adhérentes ou de leurs intercommunalités de rattachement ;

- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ainsi que l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir partiellement ou totalement d'énergies renouvelables, définies à l'article L. 2224-33 du CGCT, ainsi que la vente de l'électricité produite aux clients ou fournisseurs d'électricité éligibles à ce dispositif et la mise en place de délégations de service public afférentes ;
- ▶ Application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique avec contrôle afférent ;
- ▶ Représentation et défense des intérêts des usagers bénéficiaires du service public de la distribution publique d'électricité et des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ;
- ▶ Assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, par simple délibération du bureau ou du comité syndical, concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie définies à l'article L. 2224-34 du CGCT, avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CÉP) ainsi que la capitalisation, la gestion, la valorisation, la revente de Certificats d'Economies d'Energie (CEE), la faisabilité concernant le développement des énergies renouvelables, et les diagnostics énergétiques sur leur patrimoine ;
- ▶ Participation à tout regroupement lié à ses activités sous forme d'entente définie par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT ou d'association, que ce regroupement soit d'ordre intercommunal, départemental, régional, national ou européen.

5.2 Compétences optionnelles

Le SDES exerce en lieu et place de ses adhérents qui en font la demande, la ou les compétences optionnelles suivantes :

- ▶ Compétence partielle ou totale en termes d'éclairage public, d'illuminations de sites et monuments, d'éclairage de terrains de sport, d'illuminations festives, de signalisation lumineuse, ... par transfert des communes ou intercommunalités, en termes de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de développement, de rénovation et de renouvellement, ainsi que pour l'exploitation, la maintenance, la gestion technique et financière, et l'optimisation énergétique et environnementale ; le patrimoine associé à ce transfert de compétence est mis à disposition du SDES pendant la durée d'exercice de ce transfert de compétence ;
- ▶ Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT ;
- ▶ Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP ;
- ▶ Compétence d'autorité organisatrice et gestionnaire au titre de la distribution de gaz naturel, de gaz de pétrole liquéfié, de gaz citerne, et de réseau de chaleur.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le SDES peut être notamment :

- ▶ Le coordinateur ou membre associé de centrale d'achat et/ou de groupement de commandes, dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences ;
- ▶ Le gestionnaire et le négociateur pour la capitalisation et la valorisation de Certificats d'Economie d'Energie.

6.2 Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 5.2 des présents statuts, peut être transférée au SDES par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical du SDES et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5.2 des présents statuts, pour une durée minimum de trois ans.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au SDES, s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321 et suivants du CGCT.

Les contrats en cours concernés par un transfert de compétence, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du CGCT.

6.3 Compétences optionnelles déléguées des adhérents

Elles sont précisées en annexe 2 des présents statuts.

6.4 Modalités de reprise des compétences optionnelles, procédure et effets

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par un adhérent, à compter de la date de transfert effectif, et telles que définies au deuxième alinéa de l'article 6.2 des présents statuts.

La reprise d'une compétence est effective après délibération conjointes du SDES et de l'adhérent concernée, entérinée par arrêté préfectoral.

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SDES par les adhérents lors du transfert de compétence, sont restitués aux collectivités qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du SDES lors du transfert de compétence, sont restitués à l'adhérent qui reprend la compétence de même que le solde de la dette afférente à ces biens et/ou répartis entre la collectivité et le SDES, sur la base d'une convention de restitution et/ou répartition signée par les deux parties.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le SDES jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du SDES constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours concernés par un retrait de la compétence transférée, sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Budget et ressources

Le budget du SDES pourvoit aux dépenses afférentes à ses activités définies à l'article 5 des présents statuts en vue desquelles il est constitué.

Les recettes du budget du SDES comprennent notamment :

- ▶ Les recettes contractuelles afférentes aux dispositions et termes du contrat de concession de la distribution publique d'électricité, à ses annexes, et aux autres conventions afférentes à ses activités : redevances R1 et R2, article 8, ... ;
- ▶ La TCCFE ;
- ▶ Les emprunts ;
- ▶ La TVA des travaux d'investissement afférents au contrat de concession de la distribution publique d'électricité, et le FCTVA pour les autres travaux et prestations ;
- ▶ Les recettes liées à l'utilisation des ouvrages de la distribution publique d'électricité et aux travaux réalisés par le SDES sur lesdits ouvrages : redevance d'utilisation des appuis communs par les opérateurs de télécommunication, contributions des communes, ... ;
- ▶ Les subventions, participations, contributions et fonds de concours des collectivités adhérentes ou non comme la Commission européenne et ses organes de financement associés, l'Etat, la Région, le Département, l'ADEME, le Compte d'Affectation Spéciale pour les charges d'électrification défini à l'article L.3232-2 du CGCT, ... , et ce dans le cadre de compétences transférées ou non ;
- ▶ Les dons et legs en provenance d'administrations publiques, d'associations, d'ententes, de particuliers, ou de tout organisme sous statut public ou privé en lien avec ses activités ;
- ▶ Les contributions des adhérents ;

- ▶ La cotisation annuelle des adhérents destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical. La cotisation est établie par compétences effectivement transférées et par type d'adhérent.

Le SDES s'applique également à rechercher toutes les ressources ponctuelles ou pérennes pouvant compléter cette liste.

Les fonctions de comptable public du SDES sont exercées par le Payeur départemental.

7.2 Contributions des adhérents au SDES

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent peut supporter une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de sa population sur la base INSEE applicable, contribution fixée chaque année par l'organe délibérant du SDES.

Pour les compétences optionnelles, sauf mandat spécifique, les contributions des adhérents correspondant aux compétences transférées, sont arrêtées chaque année par le comité syndical du SDES.

Ces contributions sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE applicable, et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ses compétences par une délibération du comité syndical du SDES.

ARTICLE 8 - INSTANCES ET FONCTIONNEMENT DU SDES

8.1 Le comité syndical

Le SDES est administré par un comité syndical composé de quarante (40) délégués titulaires et quarante (40) délégués suppléants, répartis en quatre collèges issus des trois arrondissements administratifs du Département de la Savoie.

En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les quatre associations locales des Maires de Savoie agissant respectivement sur les trois territoires administratifs déclinés ci-dessous et affiliées à la Fédération des Maires de Savoie ; chaque association précitée désigne le nombre de délégués titulaires et suppléants du collège correspondant à son territoire d'intervention, et transmet à la suite, conjointement au SDES et à la Fédération des Maires de Savoie, la délibération de son conseil d'administration afférente.

L'élection des membres s'effectue pour un mandat de six ans correspondant au mandat municipal, et ce dans un délai de deux mois au maximum après le second tour des élections renouvelant les conseils municipaux. Aussi, les membres déjà élus au jour de l'adoption des présents statuts, demeurent en place jusqu'aux prochaines élections municipales.

Les délégués désignés par arrondissement se répartissent comme suit :

- ▶ Premier collège, arrondissement administratif de CHAMBERY : vingt (20) délégués titulaires et vingt (20) délégués suppléants ;
- ▶ Deuxième collège, arrondissement administratif de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE : cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- ▶ Troisième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteurs de Beaufort-sur-Doron, d'Albertville et d'Ugine : huit (8) délégués titulaires et huit (8) délégués suppléants ;
- ▶ Quatrième collège, arrondissement administratif d'ALBERTVILLE, secteur du Pays Tarentaise-Vanoise : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants.

Le comité syndical administre le SDES par ses délibérations. En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les dossiers présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- ▶ L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du bureau syndical ;
- ▶ Le vote du budget et de l'affectation du résultat ;
- ▶ L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- ▶ Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- ▶ L'adhésion du syndicat à un établissement public et à une structure de droit privé ouverte à l'adhésion des collectivités : SEM, SPL, ... ;
- ▶ La délégation de la gestion d'un service public.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau syndical et au Président une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.2 Le bureau syndical

Le nombre de membres composant le bureau syndical est fixé par le comité syndical.

Le bureau syndical comprend le Président, les Vice-Présidents dont le nombre est au minimum de trois, ainsi que d'autres membres d'un nombre égal à celui des Vice-Présidents.

8.3 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du SDES conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical et du bureau syndical, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

8.4 Les commissions

Le SDES s'oblige à réunir en tant que de besoin toutes les commissions réglementaires associées à ces activités régaliennes, dont les principales sont rappelées ci-dessous :

- ▶ La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- ▶ La Commission Consultative des Services Publics locaux ;
- ▶ La Commission Consultative Paritaire.

Le comité syndical constitue autant que de besoin toutes les commissions techniques et administratives qu'il juge nécessaire en fonction de l'importance des dossiers à traiter afférents à ses activités.

Chaque commission comprend au minimum le Président ou un Vice-président désigné expressément par un arrêté du Président, ainsi qu'un minimum de trois membres en plus du Président, impérativement délégués titulaires du comité syndical.

8.5 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur validé par une délibération du comité syndical précise, conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du CGCT, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau syndical qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur et les dispositions des présents statuts.

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

(Annexe 2 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

AIGUEBELLETTE LE LAC	CESARCHES
AIGUEBELLE	CEVINS
AIGUEBLANCHE	CHALLES-LES-EAUX
AILLON-LE-JEUNE	CHAMBERY
AILLON-LE-VIEUX	CHAMOUSSET
AIME-LA-PLAGNE	CHAMOUX-SUR-GELON
AITON	CHAMPAGNEUX
AIX-LES-BAINS	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
ALBERTVILLE	CHAMPLAURENT
ALBIEZ-LE-JEUNE	CHANAZ
ALBIEZ-MONTROND	CHAPELLE BLANCHE (LA)
ALLONDAZ	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)
ALLUES (LES)	CHAPELLES (LES)
APREMONT	CHAPELLE-ST-MARTIN (LA)
ARBIN	CHATEAUNEUF
ARGENTINE	CHATEL (LE)
ARITH	CHATELARD (LE)
ARVILLARD	CHAVANNE (LA)
ATTIGNAT-ONCIN	CHAVANNES-EN-MAURIENNE (LES)
AVANCHERS (LES)	CHIGNIN
AVRESSIEUX	CHINDRIEUX
AYN	CLERY
BALME (LA)	COGNIN
BARBERAZ	COHENNOZ
BARBY	COISE-ST-JEAN-PIED-GAUTHIER
BASSENS	COMPOTE (LA)
BATHIE (LA)	CONJUX
BAUCHE (LA)	CORBEL
BEAUFORT SUR DORON	COURCHEVEL
BELLECOMBE-EN-BAUGES	CREST VOLAND
BELLEVILLE (LES)	CROIX-DE-LA-ROCHETTE (LA)
BELMONT-TRAMONET	CRUET
BETTON-BETTONNET	CURIENNE
BILLIEME	DESERTS (LES)
BIOLLE (LA)	DETRIER
BOIS (LE)	DOMESSIN
BONNEVAL-TARENTEISE	DOUCY-EN-BAUGES
BONVILLARD	DRUMETTAZ-CLARAFOND
BONVILLARET	DULLIN
BOURDEAU	ECHELLES (LES)
BOURGET-DU-LAC	ECOLE-EN-BAUGES
BOURGET-EN-HUILE	ENTRELACS
BOURGNEUF	ENTREMONT-LE-VIEUX
BOURG-SAINT-AURICE	EPIERRE
BRIDES-LES-BAINS	ESSERTS-BLAY
BRIDOIRE (LA)	ETABLE
BRISON-ST-INNOCENT	FEISSONS-SUR-ISERE

FEISSONS-SUR-SALINS	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
FLUMET	NOTRE-DAME-DU-CRUET
Fontcouverte-la-Toussuire	NOTRE-DAME-DU-PRE
FOURNEAUX	NOVALAISE
FRANCIN	NOYER (LE)
FRENEY (LE)	ONTEX
FRETERIVE	PALLUD
FRONTENEX	PEISEY-NANCROIX
GERBAIX	PLAGNE-TARENTEISE-(LA)
GILLY-SUR-ISERE	PLANAISE
GRESIN	PLANAY
GRESY-SUR-AIX	PLANCHERINE
GRESY-SUR-ISERE	PONT-DE-BEAUVOISIN
GRIGNON	PONTET (LE)
HAUTECOUR	PRALOGNAN-LA-VANOISE
HAUTELUCE	PUGNY-CHATENOD
HAUTEVILLE	PUYGROS
HERMILLON	QUEIGE
JACOB-BELLECOMBETTE	RANDENS
JARRIER	RAVOIRE (LA)
JARSY	ROCHEFORT
JONGIEUX	ROCHETTE (LA)
LAISSAUD	ROGNAIX
LANDRY	ROTHERENS
LECHERE (LA)	RUFFIEUX
LEPIN-LE-LAC	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
LESCHERAINES	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
LOISIEUX	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
LUCEY	SAINT-ALBAN-LEYSSE
MARCHES (LES)	SAINT-ANDRE
MARCIEUX	SAINT-BALDOPH
MARTHOD	SAINT-BERON
MERCURY	SAINT-CASSIN
MERY	SAINT-CHRISTOPHE-LA-GROTTE
MEYRIEUX-TROUET	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
MODANE	SAINTE-HELENE-DU-LAC
MOLLETES (LES)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY
MONTAGNY	SAINTE-REINE
MONTAILLEUR	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
MONTCEL (LE)	SAINT-FRANC
MONTENDRY	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
MONTGILBERT	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
MONTHION	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
MONTMELIAN	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
MONTVERNIER	SAINT-JEAN-D'ARVES
MOTTE-EN-BAUGES (LA)	SAINT-JEAN-D'ARVEY
MOTTE-SERVOLEX (LA)	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
MOTZ	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
MOUTIERS	SAINT-JEAN-DE-COUZ
MOUXY	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
MYANS	SAINT-JEOIRE-PRIEURE
NANCES	SAINT-JULIEN-MONTDENIS
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	SAINT-MARCEL

SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	
SAINT-OFFENGE	
SAINT-OURS	
SAINT-PANCRACE	
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	
SAINT-PAUL-SUR-YENNE	
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	
SAINT-PIERRE-D'ALVEY	
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	
SAINT-SORLIN-D'ARVES	
SAINT-SULPICE	
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	
SAINT-VITAL	
SALINS-FONTAINE	
SEEZ	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	
SONNAZ	
TABLE (LA)	
THENESOL	
THOIRY	
THUILE (LA)	
TOURNON	
TRAIZE	
TRESSERVE	
TREVIGNIN	
TRINITE (LA)	
UGINE	
VAL CENIS	
VAL D'ISERE	
VENTHON	
VEREL-DE-MONTBEL	
VEREL-PRAGONDRAN	
VERNEIL (LE)	
VERRENS-ARVEY	
VERTHEMEX	
VILLARD-D'HERY	
VILLARD-LEGER	
VILLARD-SALLET	
VILLARD-SUR-DORON	
VILLAREMBERT	
VILLAROUX	
VIMINES	
VIONS	
VIVIERS-DU-LAC	
VOGLANS	
YENNE	

COMPETENCES OPTIONNELLES

(Annexe 3 à la délibération n° CS 04-11-2018 du 18 décembre 2018)

- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique, pour des opérations liées ou non aux travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, concernant les réseaux d'éclairage public, de signalisation lumineuse, de télécommunications électroniques, de très haut débit, d'illuminations de sites et monuments, conformément entre autres aux dispositions des articles L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT.
- ▶ A la demande ponctuelle des communes adhérentes, maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux par mandat spécifique pour des opérations liées à la maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine et/ou au développement et à l'exploitation d'installation d'énergies renouvelables, en termes de production, transport, transformation et distribution d'énergie, conformément aux dispositions réglementaires notamment la Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-12-006

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat des
eaux du Thiers



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Élections

ARRÊTÉ n°PREF-DCL-BIE-2020-11
portant modification des statuts du Syndicat
des eaux du Thiers

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-5,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la région du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1er août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 19 juin 2013, 8 avril 2015, 5 mars 2018 et du 3 décembre 2019,

VU la délibération du syndicat des eaux du Thiers du 4 décembre 2019 relative à la modification de ses statuts,

VU les délibérations des organes délibérants des membres suivants : Aiguebelette-le-Lac (24 janvier 2020), Attignat-Oncin (11 février 2020), Ayn (25 février 2020), Communauté de communes Val Guiers (17 décembre 2019), Corbel (17 janvier 2020), Dullin (16 janvier 2020), Entremont Le Vieux (17 décembre 2019), La Bauche (18 janvier 2020), Marcieux (17 février 2020), Saint Alban de Montbel (16 janvier 2020), Saint-Franc (24 janvier 2020), Saint-Jean-de-Couz (08 janvier 2020), Saint-Pierre-de-Genebrois (01 février 2020), Saint-Pierre-d'Entremont (18 décembre 2019) et Saint-Thibaud-de-Couz (15 janvier 2020),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du syndicat des eaux du Thiers telle que proposée par délibération du 4 décembre 2019.

L'article 5 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- Pour les communes membres : d'un délégué titulaire par commune et d'un délégué suppléant.
- Pour la Communauté de Communes membre : d'un délégué titulaire par commune membre de la Communauté de Communes et d'autant de délégués suppléant.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres. »

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés et approuvés du syndicat des eaux du Thiers sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat des eaux du Thiers, les Maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Chambéry, le 12 mars 2020

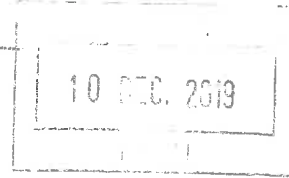
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Pierre MOLAGER



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 12 MARS 2020
Le PREFET,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M. TERPEND

STATUTS DU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DU THIERS

Article 1^{er} : Composition

Il est constitué entre :

- les communes de Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, La Bauche, Corbel, Dullin, Entremont-le-Vieux, Marcieux, Nances (à compter du 1^{er} janvier 2020), Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), Saint-Pierre-de-Genebroze, Saint-Thibaud-de-Couz,
- et la Communauté de Communes Val Guiers,

un Syndicat Mixte dénommé : « Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région du Thiers », dit « Syndicat des Eaux du Thiers ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres et sur leur territoire, l'intégralité de la compétence eau potable, ce qui comprend la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable aux usagers.

Article 3 : Interventions complémentaires.

Le Syndicat pourra conventionner avec ses membres ou d'autres communes ou établissement public de coopération intercommunal compris dans son périmètre ou limitrophes.

Ces conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- **Prestations de service**

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations pour le compte de communes membres ou non et d'EPCI.

Dans ce cadre-là, les dépenses sont mises à la charge de chaque commune ou EPCI concerné, au coût réel pour l'investissement, et par application des tarifs fixés par le Comité Syndical.

- **Opérations sous mandat**

Le Syndicat est, d'une part, habilité à exercer des opérations sous mandat.

Le Syndicat est également habilité, d'autre part, à confier des mandats en qualité de maître d'ouvrage.

Syndicat des Eaux du Thiers – 601 route du Sougey – 73610 Saint Alban de Montbel
TEL : 04 79 36 02 18 – FAX : 04 79 44 13 70 – syndicat.eau.thiers@wanadoo.fr



Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- Pour les communes membres : d'un délégué titulaire par commune et d'un délégué suppléant.
- Pour la Communauté de Communes membre : d'un délégué titulaire par commune membre de la Communauté de Communes et d'autant de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres.

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend 9 membres :

- Un Président,
- Le ou les vice-Président(s),
- Les autres membres en fonction du nombre de vice-président(s).

Article 7 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin (Savoie).

Article 8 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres personnes morales ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 9 : Siège

Le siège du Syndicat est situé à la station de pompage de Saint-Alban-de-Montbel, au 601 route du Sougey.

Article 10 : Vente d'eau

Aucun membre du Syndicat ne peut s'engager à céder de l'eau à d'autres communes ou EPCI, sans l'accord du Syndicat, qui déterminera pour chaque cas particulier les modalités de cette cession.

Syndicat des Eaux du Thiers – 601 route du Sougey – 73610 Saint Alban de Montbel
TEL : 04 79 36 02 18 – FAX : 04 79 44 13 70 – syndicat.eau.thiers@wanadoo.fr